

**ASSEMBLÉE NATIONALE**20 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-320

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Bazin, M. Dubois, M. Bony, M. Brigand,  
Mme Frédérique Meunier, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Cordier, M. Taite, M. Ray, M. Boucard,  
Mme Petex-Levet, Mme Valentin et Mme Corneloup

---

**ARTICLE 56****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – Au dernier alinéa du B du III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et de l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, après l'année : »2023 », sont insérés les mots : « et 2024, ».

« X. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à prolonger en 2024 la neutralisation intégrale des modifications apportées en loi de finances pour 2022 à l'effort fiscal des communes.

En effet, les récentes suppressions de fiscalité locale, en particulier la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ont rendu nécessaire de modifier les critères financiers de la DGF afin de les adapter aux recettes mises en place en compensation. Pour les communes, les modifications, adoptées en lois de finances pour 2021 et 2022, concernent le potentiel financier et l'effort fiscal. Ces deux lois de finances ont également prévu une période de lissage afin d'étaler les

effets des modifications et d'éviter des variations trop fortes et trop rapides dans les montants des dotations des communes.

Pour le potentiel financier, les premiers effets se sont produits en 2023, à hauteur de 10 %. Le calendrier prévoit de passer à 20 % en 2024, la montée en puissance se poursuivant ensuite progressivement avant une pleine application en 2028.

Toutefois, s'agissant de l'effort fiscal, les modalités définies en 2022 produiront de nombreux effets de biais sur les dotations, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. Afin d'éviter ces effets de biais sur les dotations 2023, il a donc été décidé en loi de finances 2023 de neutraliser intégralement le nouveau mode de calcul de l'effort fiscal, dans l'attente de la définition d'un critère plus pertinent.

Or, les travaux menés pour identifier un nouveau critère n'ont pas abouti. Ainsi, en l'absence de dispositif reconduisant la neutralisation intégrale appliquée en 2023, le nouveau calcul de l'effort fiscal commencerait à produire ses effets en 2024, à hauteur de 20 %, malgré les impacts indésirables identifiés. Il est donc nécessaire d'en neutraliser les effets une année supplémentaire afin de trouver une solution plus satisfaisante.